

Procès-verbal de séance

Séance du 13 juin 2025

L' an 2025 et le 13 Juin à 18 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances , sous la présidence de HEROUARD Jean-Paul Maire

Présents : M. HEROUARD Jean-Paul, Maire, Mmes : BACHER Francine, BARBET-LESEUR Patricia, BOURCIER Pascale, DORCHY Chantal, HENRARD Stéphanie, MARGUERITTE Anne, Mrs : BARBOT Denis, ROLLAND Daniel, WECH Pierre.

Excusés : ayant donné procuration :

- Mme PETIT Alice à Mme MARGUERITTE Anne,
- M. BIOCHE Alain à Mme BACHER Francine,
- M. MARTHOURET Claude à M. HEROUARD Jean-Paul,
- MAURIN Jean-Paul à Mme DORCHY Chantal.

Excusée : LE GALLOU Sylvie.

Invité : M. HEROUARD Cyril

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 10

Date de la convocation : 05/06/2025

Date d'affichage : 06/06/2025

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture d'Evreux le : 26/06/2025

et publication ou notification du : 26/06/2025

A été nommé(e) secrétaire : M. WECH Pierre

1 - Le Procès-verbal du précédent conseil municipal en date du 11 avril 2025 est accepté.

2 - DECI : achats de terrains - réf : 2025-013

Dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie, qui est de la compétence communale, le maire propose l'installation de 2 citernes enterrées de 30 m3 au lieu-dit de l'Enfer et rue de la Cure.

En effet, les services incendie de l'Eure ont émis un avis défavorable pour une autorisation d'urbanisme : débit de 28 m3 constaté, au lieu d'un débit de 30 m3 demandé dans le règlement départemental.

De plus, le maire rappelle avoir obtenu en 2024 une subvention (fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires dit "fonds vert") pour 3 projets d'installation de poteaux incendie, pour laquelle il a été contraint de demander le retrait, notamment parce qu'aucun accord satisfaisant pour la commune n'avait été trouvé au lieu-dit de l'Enfer.

Après avoir obtenu l'accord des propriétaires, le maire propose aux conseillers l'achat d'une partie de la parcelle AC 130 appartenant à Mme BEAUMONT Annick, et une partie de la parcelle XN 25 à l'Enfer, appartenant à Mme DESHAYES Laurence.

Le maire indique avoir fait réaliser des devis par le géomètre Mme Olivia DAVRINCHE, pour les divisions des parcelles, qui s'élèvent à 1 080 € TTC chacune.

Concernant la surface nécessaire pour l'installation d'une citerne enterrée, elle est de 30 m² (10 m x 3 m). Le maire suggère un montant de 1 à 1,50 € le m².

Le montant des frais de divisions et d'achat des parcelles s'élèveraient à :

- détachement parcelle : 2 x 1 080,00 € = 2 160,00 € T.T.C.
- achat de 60 m² x 1 € (1,50 € max) = 60,00 € T.T.C. (90 € T.T.C. max)

Il est demandé l'accord du conseil pour autoriser le maire à acquérir ces 2 parcelles dans le but d'y installer des citernes incendie enterrées.

Après délibération, le conseil accepte à l'unanimité.

A l'unanimité (pour : 14 - contre : 0 - abstentions : 0)

3 -Assainissement rue de la Cure - réf : 2025-014

Afin de remédier à l'accumulation des eaux de pluies sur la voirie (VC 28), et sur les terrains des habitants des maisons neuves rue de la Cure (n° 46 bis, ter, quater et 48), le Maire avait proposé l'installation d'une canalisation sur un terrain privé (55 rue de la Cure), permettant aux eaux de pluies de s'écouler dans le fossé de drainage au bout de ce terrain. Il avait indiqué que la commune se porterait acquéreur d'une partie du terrain à titre onéreux. Mais aucun accord n'avait été trouvé.

Cependant la mairie a reçu une DIA (demande d'intention d'aliéner) concernant la parcelle où le maire souhaite réaliser le projet de canalisation.

Si dans un 1^{er} temps, le maire avait souhaité préempter pour une partie de la parcelle, le notaire ainsi que l'ADS ont indiqué que cela n'était pas légal.

Par conséquent, le maire a rencontré les futurs acquéreurs, et le notaire qui rédigera l'acte de propriété pour leur présenter le projet d'assainissement et leur proposer d'instaurer une servitude.

Ils ne sont pas opposés à la mise en place de la canalisation sur le terrain, sous condition d'une compensation pour préjudice estimé à 5 000 € et un engagement de ne pas détériorer le terrain au moment des travaux. Ils sont également favorables à l'installation de portails, qui seront installés par la commune à chaque extrémité de la parcelle, permettant ainsi l'accès pour la maintenance de la canalisation, et le notaire établira la servitude de cet aménagement lors de la vente de cette parcelle.

Le maire demande l'accord du conseil :

- pour signer une servitude d'accès à la parcelle,
- pour verser la somme de 5 000 € aux acquéreurs de la parcelle, correspondant à la compensation pour le préjudice estimé,
- pour installer 2 portails, un à chaque extrémité de la parcelle.

Après délibération, le conseil municipal donne son accord à l'unanimité.

A l'unanimité (pour : 14 - contre : 0 - abstentions : 0)

4 - Cartographie ZAN - réf : 2025-015

Dans le cadre du « Zéro Artificialisation Nette », des ateliers ont été organisés par les services d'EPN, auxquels M. BLOCHE a participé.

L'objectif était d'identifier les gisements fonciers et secteurs d'optimisation foncière sur le territoire communal. Le travail, lors des ateliers, a permis de cibler un certain nombre de

parcelles, classées en zone urbaine et à urbaniser (1AU et 2AU) susceptible de basculer en zone agricole ou naturelle. Conformément à l'article L153-31 du code de l'urbanisme, les zones 2AU ont vocation à être intégralement supprimées.

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment son article 194 ;

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu le décret n° 2023-1097 du 27 novembre 2023, relatif à la mise en œuvre de la territorialisation des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols ;

Vu la délibération n° AP D 24-03-7 du Conseil Régional en date du 23 mars 2024 adoptant la proposition de modification du SRADET ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-065 en date du 28 mai 2024 portant approbation de la modification du SRADET de la Normandie ;

Vu le Schéma de Cohérence Territorial approuvé le 23 février 2020 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 17 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté prescrivant la modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Evreux Portes de Normandie, en date du 15 juillet 2024 ;

Considérant que la modification du SRADET a modifié les objectifs de réduction de consommation foncière sur le territoire d'Evreux Portes de Normandie pour la période 2021-2030 ;

Considérant que le PLUi d'Evreux Portes de Normandie doit intégrer ces objectifs et ainsi se mettre en compatibilité avec le SRADET Normandie et le SCoT EPN-CCPC ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du Président d'Evreux Portes de Normandie ;

Considérant que cette procédure de modification simplifiée a fait l'objet d'une présentation et d'un travail en commun avec l'ensemble des communes de l'agglomération d'EPN ;

Considérant qu'il est demandé à la commune de s'exprimer sur les gisements fonciers proposés à la suppression, au report ou au maintien ;

Le maire propose :

- page 1 : - zone orangée parcelle XI 29 à maintenir en UBb ;
 - zone verte à maintenir en UBb (la parcelle a obtenu un CU) ;
- page 2 : zone à maintenir en UBb ;
- page 3 : - parcelle AC 246 (déjà construite) à maintenir en UBb ;
 - parcelle teintée en orange à maintenir en UBb ;
 - parcelle teintée en vert (AUh) à maintenir : création d'un lotissement en cours ;
 - zone teintée en vert (rue de la Cure) à maintenir en UBb (déjà construite) ;
 - parcelles UH orangées à déclasser ;
- page 4 : zones orangées (2) à maintenir en UH.

Lexique zonage :

- Les zones « AU » sont déclinées en deux secteurs distincts : **les zones dites « 1AU » d'urbanisation à court terme, les zones dites « 2AU » d'urbanisation à long terme.**
- La **zone UB** fait partie de l'espace urbanisé (U) d'une commune. C'est une **zone** qui comprend déjà des constructions et qui dispose des équipements publics nécessaires pour en accueillir de nouvelles. Comme son nom l'indique, la **zone** d'extension urbaine **est** souvent située en périphérie d'un centre-ville ou d'un village. UBb indique une zone urbaine peu dense.
- La zone UH : hameau

Après débat, le conseil municipal accepte à l'unanimité.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

5 - TRANSFERT DE COMPETENCE - Formalisation de la compétence AO Accueil Petite Enfance - réf : 2025-016

La loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a créé le service public de la petite enfance et formalise le rôle d'autorité organisatrice (AO) de l'accueil du jeune enfant. Cette notion précisée à l'article 17 et au nouvel article L. 214-1-3 du code de l'action sociale de des familles (CASF), issu de la loi, précise les compétences que doit exercer l'autorité organisatrice :

1 - Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles, ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire ;

Cette compétence vise à identifier les besoins des familles en matière de soutien à la parentalité et d'accueil du jeune enfant (nombre de places d'accueil requises, type d'accueil, accessibilité financière et géographique, etc...) et à recenser l'offre d'accueil, individuel (assistants maternels) ou collective (crèches) présente sur la commune ou l'intercommunalité.

2 - Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;

Il s'agit de garantir à la hauteur de ses moyens et de manière adaptée aux besoins de son territoire la bonne information des parents et des futurs parents sur l'offre d'accueil des jeunes enfants disponible dans la commune (publique et privée). Organiser et structurer une offre d'accompagnement à la parentalité pour tous les parents. Via la création à compter du 1^{er} janvier 2026 de Relais Petite Enfance (RPE).

Pour Evreux Portes de Normandie, ces deux premières compétences sont mises en œuvre depuis le transfert de compétence par l'intermédiaire des RPE développés sur le territoire.

3- Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil ;

Cette compétence vise à fixer des objectifs de création de places d'accueil à court ou moyen terme, en identifiant les zones prioritaires à couvrir et les modalités d'accueil à favoriser au regard des besoins des familles. La convention Territoriale Globale (CTG) conclue avec la CAF répond aux objectifs attendus de cette compétence.

4 - Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés.

Les communes doivent œuvrer à la montée en qualité de tous les modes d'accueil. Dans ce cadre, les actions menées chaque année par les RPE et les établissements, accompagnés par la CAF permettent la mise en œuvre de formations, de rencontres et de journées thématiques.

Il est également introduit, l'avis d'opportunité d'installation d'extension ou de transformation d'un établissement d'accueil du jeune enfant. Ainsi, la loi renforce à compter du 1^{er} janvier 2025, la place des autorités organisatrices dans le processus d'autorisation de nouveaux projets de crèche. Les AO rendront un avis obligatoire sur l'opportunité d'installation d'un établissement d'accueil de droit privé au regard des besoins du territoire.

Or, les statuts actuels de la Communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie disposent que relève de ses compétences facultatives :

« Petite enfance :

- Construction, aménagement, entretien, gestion et coordination des : multi accueil collectifs, crèche familiale, halte-garderie, micro-crèche, relais assistantes maternelles
- Elaboration et mise en œuvre des dispositifs contractuels relatifs à la Petite Enfance. »

Au regard du nouveau contenu de l'article L. 214-1-3 du CASE il apparaît nécessaire de clarifier le champ d'intervention de la Communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie en intégrant à ses statuts la notion d'AO de l'accueil du jeune enfant, ainsi que la nouvelle définition des compétences petite enfance.

Ainsi, eu égard à la définition actuelle des statuts de la Communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie relatifs à la petite enfance, il est proposé de préciser ce périmètre d'action en détaillant les 4 compétences déclinées ci-dessus.

A cet effet, la majorité qualifiée des deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, devra délibérer dans les mêmes termes. Dès lors que cette majorité qualifiée est obtenue, l'arrêté actant du transfert de compétence est prononcé par le représentant de l'État dans le département.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles 1.5211-1, 1.5211-5, 1.521117, L5211-17-2 et 1.5216-5 ;

Vu le Code de l'action sociale de des familles, notamment l'article 1.214-1-3 ;

Vu la loi 11 02023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, modifiant le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2020-04 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie ;

Vu la délibération 2025-04-01-35 du Conseil communautaire en date du 1^{er} avril 2025 ;

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir :

_ AUTORISER le transfert de la compétence autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant à la Communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie en complétant la compétence actuelle « Petite enfance » :

« - Organisation de l'accueil du jeune enfant à travers :

- 5- *Le recensement des besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles*
- 6- *L'information et l'accompagnement des familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que des futurs parents ;*
- 3- *La planification, au vu du recensement des besoins, du développement des modes d'accueil (intégrant la gestion de structures d'accueil et Relais Petite Enfance) ;*
- 4- *Le soutien à la qualité des modes d'accueil. »*

Après délibération, le conseil municipal accepte à l'unanimité.

A l'unanimité (pour : 14 - contre : 0 - abstentions : 0)

Informations diverses :

- Les travaux du futur point d'apport volontaire ont débuté en juin sur la ZA l'Arbre Saint-Germain ;

- Pour réduire l'afflux des déchets verts dans les déchèteries, Évreux Portes de Normandie propose dès le 1er mai une aide financière pour les particuliers qui souhaitent acheter des

broyeurs de végétaux électriques. **Le montant de l'aide est fixé à 75% du prix d'achat TTC dans la limite de 150 €**

- Travaux du SIEGE à venir : Tivoly et La Petite Héruppe pour l'effacement des réseaux + 1 lampadaire aux Routils en 2026 ;

- Le Maire indique avoir sollicité Mme BEAUMONT pour l'acquisition de la mare Goubert sur la VC 1. Cependant Mme BEAUMONT ne souhaite pas la vendre dans l'immédiat.

Séance levée à 20:30

En mairie, le 11/09/2025

Le Maire
Jean-Paul HEROUARD



Le secrétaire
Pierre WECH

